

Gérard CAUDRON

Maire

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10

Vu la nécessité des services de la Direction des ESPACES PUBLICS,

Rappelant que, dans le cadre de ses compétences légales, il est fréquemment appelé à ordonner l'exécution de travaux ponctuels urgents et imprévus sur la commune, pour que soient menés à bien les programmes de la collectivité ou dysfonctionnement mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens,

Rappelant que pour l'application du présent arrêté de police, le terme voirie recouvre tous les espaces et les voies publiques et l'ensemble des voies privées ouvertes à la circulation publique en agglomération ou hors agglomération,

Considérant qu'il convient d'autoriser les services de la Direction des ESPACES PUBLICS de la ville de VILLENEUVE D'ASCQ à occuper le domaine public afin de faciliter ses interventions. Il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

N°24-AP-33816

ARRÊTONS

- Arrêté permanent pour interventions des services de la Direction des ESPACES PUBLICS de la ville de VILLENEUVE D'ASCQ

ARTICLE 1 - AUTORISATIONS

Nos arrêtés N°26836 en date du 20 novembre 2019, N°26905 et N°26906 du 12 décembre 2019 sont abrogés.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au personnel désigné par les services de la Direction des ESPACES PUBLICS pour effectuer les travaux ponctuels urgents et imprévus. Ils sont ainsi autorisés à occuper, sans délai, la voirie et ses abords, afin de faire face à toutes les demandes.

ARTICLE 2 - INFORMATION

Le personnel désigné devra être en possession d'une copie du présent arrêté et être en mesure de répondre à toute demande d'information des autorités visées à l'article 7, ci-après, sur les motifs et durée de toute intervention.

ARTICLE 3 - RESTRICTIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT AU DROIT DU CHANTIER

Sans qu'il puisse être à aucun moment dangereux, gênant ou abusif (aux sens du Code de la Route), le stationnement des véhicules municipaux appelés à se déplacer pour les travaux en cause, sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

Les prescriptions suivantes s'appliquent au droit des interventions pour permettre l'exécution des travaux, à l'exception des véhicules municipaux SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant, très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route gênant, très gênant et dangereux au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Afin d'assurer la protection des piétons, il y aura lieu de laisser un cheminement libre de 1,40 m minimum de large. Ce cheminement sera jalonné de barrières selon la nécessité d'intervention et devra être accessible aux personnes à mobilité réduite. L'installation d'une rampe d'accès sera obligatoire en présence de quelque obstacle qui soit.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 20 km/h ;

Ces mesures sont applicables dès la mise en place de la signalisation temporaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX

1. Le présent arrêté ne dispense pas les services d'obtenir les autorisations des gestionnaires de la voirie lorsque celle-ci n'est pas communautaire.
2. L'intervention par les services de la Direction des ESPACES PUBLICS doit être immédiatement identifiée, soit par l'installation de panneaux d'informations, soit notamment pour les travaux de courte durée, par tout autre moyen temporaire (véhicules à logo municipal ...).
3. Les palissades métalliques sont interdites à moins de 2 mètres des supports de même nature alimentés électriquement.
Ceux-ci ne peuvent, en aucun cas, servir de point d'attache.
4. Les services de la Direction des ESPACES PUBLICS sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des arbres et des espaces verts sur lesquels ils interviennent.
5. Les services de la Direction des ESPACES PUBLICS devront prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause et procéderont au nettoyage après interventions.
6. Dès l'achèvement des travaux, les services de la Direction des ESPACES PUBLICS procéderont à la remise en état de la chaussée et trottoirs (nettoyage, enlèvement des matériaux, ...).
7. Les services de la Direction des ESPACES PUBLICS devront mettre en place l'installation et l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation, à la pose des panneaux de signalisation temporaire de chantier, au bon état des barrages et de leur signalisation.
Ils devront également prévoir l'installation des panneaux de déviation de circulation.
8. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVERAINS

1. Les services de la Direction des ESPACES PUBLICS devront mettre à une extrémité du chantier les poubelles des riverains si la société chargée de la collecte ne peut y pénétrer.
2. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurées, sauf, réglementation particulière reprise ci-dessus.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS GENERALES

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressé à : Police Municipale, FNT, CRICR, DREAL, SDIS, Direction Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille et Direction des ESPACES PUBLICS

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
le 05/06/2024
Le Maire,

Gérard CAUDRON



Affiché le : 07 JUIN 2024

DIFFUSION:

- Police Municipale
- FNT
- CRICR
- DREAL
- SDIS
- Direction Départementale de la Sécurité Publique
- Direction des ESPACES PUBLICS
- POLICE NATIONALE
- Mairie Hôtel de Ville
- Mairies de Quartiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.